



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

APL

Question écrite n° 240

Texte de la question

M. Pierre Micaux attire l'attention de M. le ministre du logement sur les critères de base utilisés pour le calcul de l'aide personnalisée au logement. Lorsque les caisses d'allocations familiales procèdent à la révision des droits à l'APL au 1er juillet de l'exercice en cours, ses ressources de l'année précédente et l'attestation de mise à jour du paiement des loyers. C'est à partir de ces éléments que s'opère la révision, mais en aucun cas il n'est tenu compte du montant du loyer dont il s'acquitte à compter du 1er janvier, qui est souvent, pour ne pas dire toujours, augmente par les bailleurs. Cette situation paradoxale, voire anormale, désavantage le locataire des lors que l'APL n'est pas ajustée au nouveau loyer. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraîtrait pas équitable de reformer la règle actuelle qui pénalise les familles bénéficiaires de l'APL.

Données clés

Auteur : [M. Micaux Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 240

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1259